

DECISION N° FranceAgriMer/Direction/2021/02 relative aux délégations de signature consenties aux agents constituant la direction générale de FranceAgriMer

Montreuil, le 05/10/2021

La Directrice générale de FranceAgriMer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement ;

Vu la convention du 30 mars 2020 de groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio ;

Vu la décision du 7 octobre 2020 portant organisation du groupement comptable entre FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio ;

Vu la décision n° FranceAgriMer/Direction/2020-03 modifiée du 7 juillet 2020 relative aux délégations de signature consenties aux agents constituant la Direction générale de FranceAgriMer,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Direction générale

L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la décision n° FranceAgriMer/Direction/2020-03 modifiée du 7 juillet 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Écoiffier, administrateur général des finances publiques, agent comptable du groupement comptable entre l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence Bio), pour tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Agence comptable pris sur le budget national, dans la limite de 150 000 € ».

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN